



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017,

d'une part,

- et l'Etablissement Public local « La Vapeur », représenté par Monsieur Yann RIVOAL, son Directeur,

d'autre part,

Attendu que

L'Etablissement Public local « La Vapeur », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser des travaux d'aménagement et d'agrandissement des salles de concert et d'accueil du public, en vue de moderniser et de conforter sa position dans le domaine culturel, notamment en faveur des musiques actuelles, pour lesquels un emprunt de 210 000 € a été sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'établissement public local « La Vapeur », scène de Musiques Actuelles de Dijon, labellisée par le Ministère de la Culture en 2012, notamment la réfection des salles de concert et d'accueil du public.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 210 000 € (deux cent dix mille euros) ;
- Durée : 15 ans ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0 % ;
- Base de calcul des intérêts : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours (30/360) ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Type d'amortissement du capital : constant ;
- Montant de la première échéance : 14 000 € (hors intérêts intercalaires) ;
- Remboursement anticipé : à tout moment, sans indemnité ;

- Commission d'instruction : 0 €;
- Commission de dédit : 1% des sommes empruntées.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 100% du montant de l'emprunt, soit un montant garanti de 210 000 €(deux cent dix mille euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour « La Vapeur »

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Le Maire

Yann RIVOAL

François REBSAMEN